

→ Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP)

Introduit dans la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 → refondation de l'école de la République.

→ Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un PAP (il se substitue à un éventuel PPRE).

→ Le PAP **définit les mesures pédagogiques qui permettent à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé**. Il est révisé tous les ans.

Les élèves concernés

- Elèves du premier et du second degré.
- Lorsque le PPRE et la PAI ne conviennent pas.
- Ne suffit pas à lui seul.

Le PAP ne s'adresse pas aux élèves ayant des droits ouverts au titre du handicap.



→ Il remplace le PAI pédagogique.

La procédure de mise en place du PAP

- Sur proposition du conseil des maitres ou du conseil de classe.
- Informer la famille et recueillir son accord.

→ **Le PAP est conçu comme un outil de suivi de l'élève** → à transmettre lors d'un changement d'établissement.

- Mise en œuvre par l'enseignant, avec l'appui des professionnels.
- Evaluation des aménagements faite tous les ans.

Un document unique

- 4 fiches distinctes : maternelle, élémentaire, collège, lycée.
- Mettre en évidence les aménagements et les adaptations pédagogiques indispensables.

→ L'enseignant doit centrer son action sur des aménagements et adaptations qui pourront être suivis tout au long de l'année scolaire.